



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière administrative

Question écrite n° 45529

### Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par les secrétaires de mairie reclassés en catégorie A par décret du 6 février 1996, à obtenir une mutation ou une promotion contrairement à ce dont ont pu bénéficier les attachés par ce même décret. En effet, si la grille indiciaire a été revalorisée et s'ils ont la possibilité d'exercer dans les mêmes communes de moins de 3 500 habitants, les détachements sur des emplois fonctionnels de direction (secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants), sont impossibles, les échelles indiciaires de recrutement à ces postes étant supérieures à celles du cadre d'emploi à grade unique des secrétaires de mairie. Les possibilités d'accès au grade d'attaché à la promotion interne sont pratiquement nulles, les commissions administratives paritaires des centres de gestion ne pouvant, de par les quotas des recrutements directs, proposer chaque année qu'une à trois inscriptions sur les listes d'aptitude alors que des centaines de candidats pourraient prétendre à une promotion interne. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

En application du décret no 96-101 du 6 février 1996 portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, les agents appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie sont reclassés en catégorie A et rémunérés selon une échelle indiciaire comprise entre les indices bruts 374 et 695. À titre de comparaison, l'échelle indiciaire affectée au cadre d'emplois se situait auparavant entre les indices bruts 342 et 620. Ces deux mesures de revalorisation résultent du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En outre, les intéressés peuvent désormais exercer leurs fonctions dans les communes comptant moins de 3 500 habitants, au lieu de moins de 2 000 habitants. Ces dispositions nouvelles qui sont entrées en vigueur au 1er août 1995, traduisent la volonté de reconnaître les compétences professionnelles des intéressés et l'importance de leurs missions et responsabilités et, pour l'avenir, de rendre le cadre d'emplois des secrétaires de mairie plus attractif pour les agents désireux d'y accéder, notamment par la revalorisation de l'échelle indiciaire. Le décret du 6 février 1996 tire également les conséquences du reclassement en catégorie A des secrétaires de mairie en prévoyant les nouvelles modalités d'accès des intéressés au cadre d'emplois des attachés territoriaux, par la voie de la promotion interne prévue par l'article 39 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984. S'il est vrai que, actuellement, les agents appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie ne peuvent pas être détachés dans un autre cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, il convient de rappeler que leur vocation première, justifiant leur appartenance à ce cadre d'emplois, est d'être le principal collaborateur du maire d'une commune de moins de 3 500 habitants. L'aspiration des membres du cadre d'emplois des secrétaires de mairie à changer de fonctions, par exemple pour exercer celles d'attaché territorial, est toutefois légitime : elle peut se concrétiser par la voie de la promotion interne dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, selon les dispositions spécifiques prévues par les articles 5, 3e et 6, second alinéa du décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier de ce cadre d'emplois, ou par celle de la réussite à un concours

notamment interne d'accès au cadre d'emplois. En tout état de cause, le passage de moins de 2 000 habitants à moins de 3 500 habitants du seuil d'exercice de leurs fonctions a réellement accru les possibilités de mobilité géographique des secrétaires de mairie. Enfin, toute réflexion sur les moyens de remédier à l'absence de possibilité effective de détachements des secrétaires de mairie doit s'inscrire dans une réflexion plus large sur leur cadre d'emplois.

## Données clés

**Auteur :** [M. Roques Serge](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45529

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1996, page 6096

**Réponse publiée le :** 3 février 1997, page 542